



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Menglon (26)**

Avis n° 2019-ARA-AUPP-00881

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 12 novembre 2019, a donné délégation à Mme Pascale Humbert, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 23 juillet 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à l'élaboration du PLU de la commune de Menglon (Drôme).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie par la communauté des communes du Diois, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 11 octobre 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel et a transmis un avis le 4 novembre 2019.

A en outre été consultée : la direction départementale des territoires du département de la Drôme qui a produit une contribution le 22 novembre 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet d'élaboration du PLU et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	4
1.2. Présentation du projet d'élaboration du PLU.....	5
1.3. Principaux enjeux environnementaux.....	6
2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	6
2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	7
2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	7
2.3. Articulation du projet avec les documents d'ordre supérieur.....	8
2.4. Incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	8
2.5. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	9
2.6. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale.....	10
2.7. Résumé non technique.....	10
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....	10
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	10
3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques.....	11
3.3. Risques naturels.....	11
3.4. Ressources en eau – Énergies renouvelables – Changement climatique.....	12

1. Contexte, présentation du projet d'élaboration du PLU et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Menglon est une commune rurale située à l'est du département de la Drôme, à une quinzaine de kilomètres au sud-est de Die. Elle comptait 501 habitants en 2016 et son taux de croissance démographique est d'environ 2,9 % par an entre 2006 et 2016¹. Elle s'étend sur une superficie de 3647 hectares (ha). Son urbanisation est organisée autour d'un centre-village à partir duquel des habitations ont été construites le long des routes départementales n°181 et 181B. La commune comprend également plusieurs hameaux : « Luzerand » au sud, « Les Payats » et « Les Bialats » au nord-est, et « Les Gallands » plus à l'est, ainsi que des habitations dispersées essentiellement dans les plaines à l'ouest du territoire communal. L'analyse de la consommation d'espace entre 2006 et 2016 montre que 6,7 ha ont été consommés, dont 3,9 ha pour la construction de 26 logements, ce qui représente une densité d'environ 6,7 logements/ha².

La commune de Menglon fait partie intégrante de la communauté de communes du Diois, mais n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT). Le PLUi du Diois prescrit en Mai 2018 est en cours d'élaboration et son approbation devrait intervenir à compter de décembre 2023. Un des objectifs du PLUi sera de mettre en perspective les projets communaux, dont le PLU de la commune de Menglon objet du présent avis, en les intégrant dans un projet commun.

Située au pied des premiers contreforts du massif du Vercors en proximité immédiate du Parc naturel régional du Vercors, la commune est soumise aux dispositions de la loi relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne ».

En termes de patrimoine naturel, la commune se caractérise par :

- la présence, en limite nord du territoire de la commune le long du Bès³, affluent de la Drôme, d'un périmètre Natura 2000⁴ « directive habitats » « *Milieux alluviaux et aquatiques et gorges de la moyenne vallée de la Drôme et du Bez* » ;
- la présence de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF⁵) de type 1 « *Confluence du Bez et de la Drôme* » en bordure nord-ouest de la commune, et « *Massif de la Grésière* » située à l'est du territoire communal;
- la présence d'une ZNIEFF de type 2, « *Ensemble fonctionnel formé par la rivière Drôme et ses*

1 Chiffres INSEE.

2 Rapport de présentation page 50.

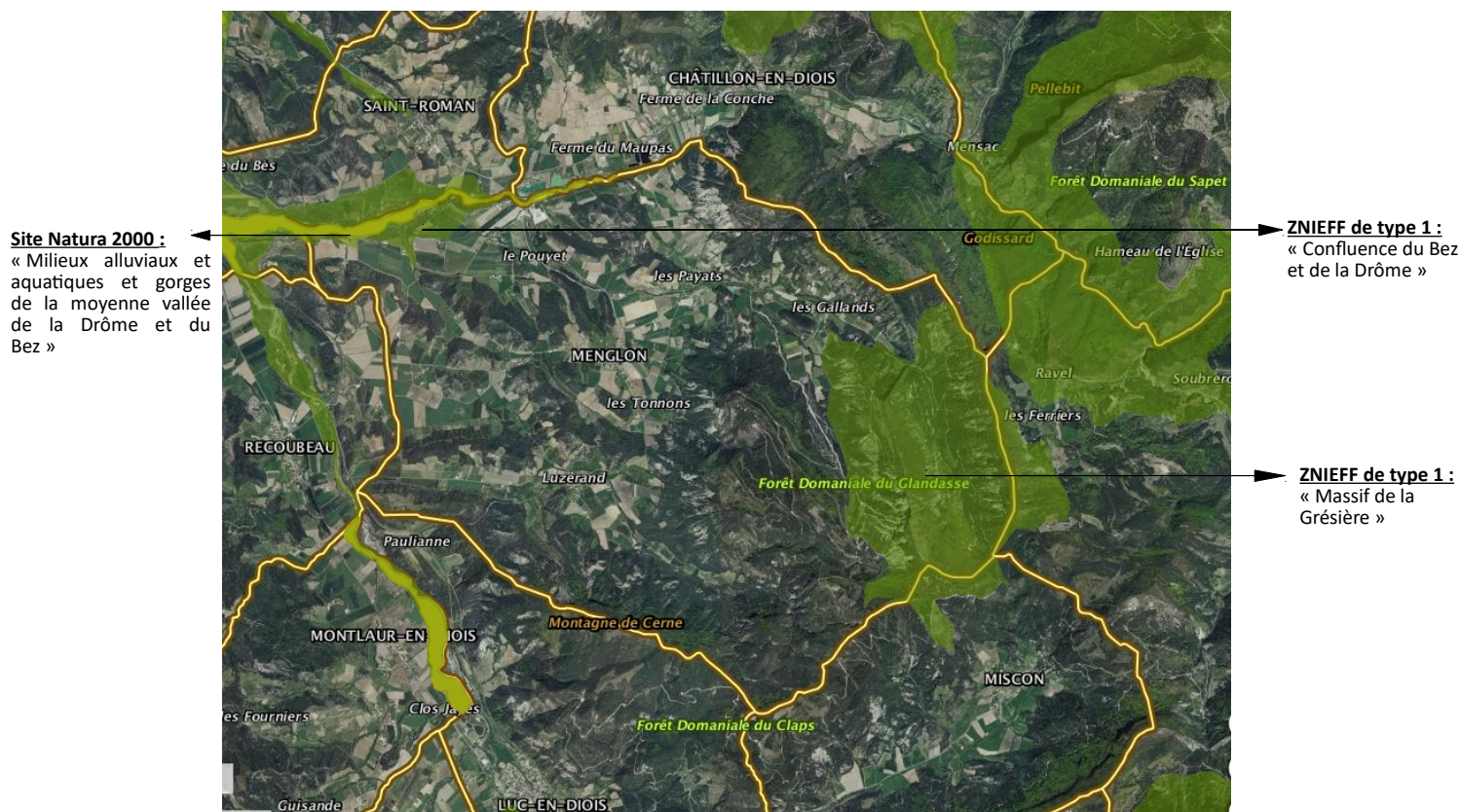
3 Également orthographié « Bez ».

4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 2009/147/CE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

5 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type 1 : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type 2 : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

principaux affluents », située au nord-ouest de la commune ;

- le recensement dans l'inventaire départemental de trois zones humides.



Commune de Menglon et ses principaux enjeux relatifs aux milieux naturels (Source Géoportail)

1.2. Présentation du projet d'élaboration du PLU

La commune de Menglon a prescrit la révision générale de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) le 24 novembre 2015. La procédure a été reprise à la suite d'un transfert de compétence, par la communauté de communes du Diois le 28 septembre 2017. Ce projet a été arrêté par délibération du conseil communautaire le 26 septembre 2019.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU est constitué de quatre orientations :

- assurer et coordonner la croissance démographique et le développement économique du territoire ;
- préserver et renforcer les éléments de l'identité de Menglon qui font son attractivité ;
- renforcer les atouts de l'organisation territoriale actuelle de la commune ;
- s'inscrire dans une démarche de territoire durable respectant l'histoire et l'identité de la commune.

Le projet de PLU prévoit l'accueil de 70 habitants supplémentaires, ce qui correspond à un taux de croissance moyen de 1,1 % par an⁶. Cet accroissement nécessitera la construction de 46 logements répartis ainsi⁷ :

6 Rapport de présentation page 268 et PADD page 4.

7 À ce nombre de logements en construction s'ajoute un logement en renouvellement du parc et cinq logements

- 33 logements en dents-creuses ou par division de propriétés sur 2,38 ha, dans les enveloppes urbaines existantes ;
- 10 logements en extension urbaine sur 0,56 ha au sein d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP)⁸ ;
- 3 logements par changement de destination en zones A et N⁹ .

En outre, le PLU prévoit une consommation de 5,89 ha correspondant à une zone de recherche et d'exploitation de carrière au lieu-dit Laval au sud de la commune¹⁰.

Au total, le PLU prévoit une consommation totale d'espaces naturels et agricoles de 8,87 ha pour les 12 années à venir.

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux de ce PLU sont :

- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain ;
- la préservation des milieux naturels remarquables et de la biodiversité présents sur la commune, notamment au sein du site Natura 2000 « *Milieux alluviaux et aquatiques et gorges de la moyenne vallée de la Drôme et du Bez* » et des ZNIEFF associées ;
- l'exposition de la population aux risques naturels, une faible partie du territoire étant exposée au risque d'inondation

2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est avant tout une démarche itérative visant à élaborer le projet de document d'urbanisme en tenant compte des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement. Le rapport de présentation doit ainsi retranscrire cette démarche, intégrant notamment la description de l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser (démarche dite « ERC ») les effets négatifs du plan.

Les éléments attendus au titre de la démarche d'évaluation environnementale¹¹ sont tous présents dans le document intitulé « Pièce n°1 – Rapport de présentation ».

Le dossier comporte également les éléments suivants :

- pièce n°2 – Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- pièce n°3 – Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- pièce n°4.1 – Règlement écrit ;
- pièce n°4.2 – Plan de zonage (commune) ;
- pièce n°4.3 – Plan de zonage (hameaux) ;
- pièce n° 5 – Annexes ;

vacants remis sur le marché, mobilisés pour répondre, en partie, au desserrement des ménages (voir rapport de présentation pages 268 et 269).

8 Rapport de présentation page 256.

9 Rapport de présentation page 269.

10 Bilan de la concertation du public page 82 : une extraction de 10 000 m³/an serait envisagée.

11 Ces éléments sont précisés dans l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

- D'autres documents, tels que le bilan de la concertation du public, le dossier de consultation de la commission départementale de protection des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) et la demande de dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme, en raison de l'absence de SCoT.

2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

L'état initial de l'environnement (EIE) est présenté dans le chapitre « 1. Diagnostic territorial et état initial de l'environnement » à partir de la page 12 du rapport de présentation.

Chaque partie de l'état initial commence par une brève introduction, ce qui permet au public de bien se placer dans le contexte. L'EIE contient de nombreuses illustrations (cartes et photographies) bien choisies et bien réalisées. L'analyse urbaine, et en particulier son étude de densification, est claire, illustrée et bien argumentée. L'analyse écologique est complète¹² et propose notamment une cartographie hiérarchisant les enjeux écologiques sur le territoire communal¹³. Elle comporte une analyse de la trame verte et bleue explicite. Celle-ci au niveau local est considérée comme de bonne qualité avec des échanges nord/sud et est/ouest peu perturbés.

En outre, dans le chapitre 2 « incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement », des zooms cartographiques très utiles sont présentés sur les zones susceptibles d'être impactées par le projet de PLU¹⁴.

Les enjeux environnementaux sont identifiés dans une synthèse, mais l'absence de légende et d'explication sur la cartographie utilisée pour les illustrer rend cette dernière peu compréhensible.¹⁵

2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

La justification des choix opérés dans l'élaboration du PLU est présentée dans le chapitre « 3. Explication des choix retenus », à partir de la page 267 du rapport de présentation.

Cette justification des choix est détaillée pour le PADD, le règlement écrit et les OAP. Cependant, cette partie manque d'illustrations permettant de faciliter l'analyse pour le public.

L'objectif démographique du PLU est justifié par la volonté « d'éviter un développement trop important, incompatible avec la volonté de préserver le caractère rural et la qualité de vie de la commune » malgré l'attractivité du territoire constatée par un taux de croissance de +3,2 % par an entre 2011 et 2016. Le projet de PLU souhaite ainsi limiter cette attractivité en fixant un objectif de croissance démographique annuelle de 1,1 %, qui respecte les dispositions du PLH du Pays Diois. Cet accroissement et le phénomène de desserrement des ménages nécessitent la construction de 46 logements permettant l'accueil de 70 habitants à l'horizon du PLU. Ce besoin est justifié par le fait que la communauté de communes du Diois souhaite « favoriser le renouvellement des ménages qui permettra de maintenir les équipements publics existants, notamment accueillir de nouvelles familles avec enfant(s) pour l'école »¹⁶. L'objectif est également de pouvoir proposer une offre de logements diversifiée permettant à des ménages de taille réduite ou à

12 il aurait toutefois été utile d'indiquer au public la signification des abréviations utilisées dans la colonne « Réglementation et statut de conservation » du tableau reprenant les espèces floristiques à enjeux

13 Rapport de présentation page 166.

14 Rapport de présentation page 227 à 241

15 Rapport de présentation pages 214 ,215

16 Rapport de présentation page 269.

des primo-accédants de s'installer sur le territoire communal.

L'étude de densification réalisée¹⁷, très complète, indique que la majorité des logements seront bâtis dans l'enveloppe urbaine existante soit sur des parcelles en « dent creuse » soit sur des parcelles issues de divisions parcellaires. Elle fait apparaître une possibilité effective de 33 logements compte-tenu d'un taux de rétention foncière moyen réaliste de 33 %. Sur cette base, pour atteindre l'objectif de 46 logements, le projet prévoit, outre l'utilisation de ce potentiel dans l'enveloppe, l'ouverture d'une zone AU en extension, limitée à 0,56 ha et couverte par une OAP. Le choix de l'emplacement de cette zone AU est justifié notamment par l'objectif de « développer le hameau de Luzerand pour en faire le deuxième pôle de développement du village, notamment en vue d'accueillir les logements nécessaires à l'accueil des futurs habitants ainsi que des activités sans nuisance pour les habitations. (...) L'accueil de logements diversifiés permettra de prendre en compte le phénomène de desserrement et de s'adapter à l'hétérogénéité des ménages. »¹⁸

L'Autorité environnementale relève que l'évaluation des possibilités de densification au sein de l'enveloppe existante, induisant le besoin de l'ouverture de la zone AU, repose sur une densité de construction restant faible (11,3 logements par hectare¹⁹)

En ce qui concerne la « zone de recherche et d'exploitation de carrière » intégrée dans le règlement et le zonage du PLU, elle n'est pas évoquée explicitement dans le PADD en particulier dans l'orientation n°1.2 « Mettre en œuvre les moyens de développement d'une économie locale ». La justification du besoin est cependant sommairement expliquée en précisant l'objectif de la communauté de communes du Diois qui est « de mettre en valeur la richesse du sol et du sous-sol du site, et de contribuer à la création d'une activité économique et d'emplois sur la commune. »²⁰. Toutefois, le choix de la localisation de la zone au sein de la forêt de Glandasse n'est pas justifié dans le rapport de présentation au regard d'autres options possibles.

L'Autorité environnementale recommande d'étayer la justification du choix de la localisation de la « zone de recherche et d'exploitation de carrière », notamment au regard d'autres options envisageables.²¹

2.3. Articulation du projet avec les documents d'ordre supérieur

L'articulation du PLU avec les documents d'ordre supérieur en vigueur sur le territoire de la commune de Menglon fait l'objet de la partie « 3.3. Articulation du PLU avec les plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte », à partir de la page 316 du rapport de présentation.

L'analyse de la cohérence du PLU avec les documents de rang supérieur est réalisée. Dans un premier temps, elle liste les différentes orientations de ces documents, puis détaille leur articulation avec le PLU.

2.4. Incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Les incidences du PLU sur l'environnement sont analysées dans le chapitre « 2. Incidence de la mise en

17 Rapport de présentation à partir de la page 80.

18 Rapport de présentation page 282

19 Rapport de présentation page 82.

20 Rapport de présentation page 288.

21 cf. 4° de l'art. R151-3 du code de l'environnement. Le rapport de présentation doit expliquer « les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application du plan »

œuvre du PLU sur l'environnement » du rapport de présentation.

Les principales thématiques sont traitées. Cependant, seule la partie consacrée aux milieux naturels est illustrée et propose une hiérarchisation des incidences.

Les incidences concernant plus spécifiquement la zone Natura 2000 « *Milieux alluviaux et aquatiques et gorges de la moyenne vallée de la Drôme et du Bez* » sont examinées dans la partie « 2.1.5. *Évaluation des incidences Natura 2000* »²². Ce sont d'abord des enjeux fonctionnels (aquatiques et terrestres) qui sont identifiés sur ce site qui ne dispose pas encore d'un document d'objectif et de gestion. Le rapport conclut de façon argumentée et après analyse qu'aucune incidence notable n'est attendue sur les habitats et les espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000.

Les prescriptions concernant les zones humides sont qualifiées de mesures de réduction. Le fait d'avoir clairement identifié ces zones sur le règlement graphique et d'avoir prévu dans le règlement écrit des prescriptions d'interdiction de constructions et d'aménagement²³ correspond davantage à une mesure d'évitement.

En ce qui concerne **le secteur de recherche et d'exploitation de carrière**, prévu au lieu-dit Laval, le dossier décrit ses incidences de façon assez succincte sur le milieu naturel²⁴ et sur la consommation de 5,89 ha d'espaces naturels²⁵. Il évoque également très succinctement les possibilités de nuisances visuelles²⁶, les déplacements induits par la carrière et la pollution, mais renvoie à une analyse plus fine lors de l'étude d'impact spécifique à la carrière, si le projet se concrétise. Aucune mesure n'accompagne donc spécifiquement le projet de zone de recherche et d'exploitation de carrière situé en zone naturelle (N).

Pour une meilleure appréhension des conséquences de l'inscription de cette zone dans le PLU, qui détermine ainsi la localisation future d'une possible activité d'exploitation de carrière, l'Autorité environnementale recommande de développer davantage l'exposé des incidences potentielles d'une telle activité (bruit, trafic, paysage)

En matière de disponibilité de la ressource en eau, celle-ci est annoncée comme étant suffisante pour l'accueil de 70 habitants supplémentaires²⁷, objectif fixé par le PLU. Cette affirmation mériterait d'être plus étayée. En effet, l'état initial indique que la commune ne dispose pas de données sur la consommation en eau, les abonnés étant forfaitisés en l'absence de compteurs d'eau individuels²⁸.

2.5. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Les critères et indicateurs de suivi sont précisés dans le chapitre « 5. Indicateur de suivi » à partir de la page 332 du rapport de présentation.

Le dispositif de suivi des effets du PLU est développé principalement sous la forme de tableaux clairs et faciles à lire.

Les indicateurs choisis sont globalement pertinents, tout comme leur fréquence de mise en œuvre. La source de ces indicateurs est également précisée. Ce tableau peut être considéré comme un outil utile pour assurer le suivi des effets du PLU.

22 Rapport de présentation à partir de la page 252.

23 Règlement écrit page 19.

24 Rapport de présentation pages 240 et 241.

25 Rapport de présentation page 256.

26 Rapport de présentation page 260.

27 Rapport de présentation page 266.

28 Rapport de présentation page 119.

2.6. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale

La méthodologie utilisée pour réaliser l'évaluation environnementale fait l'objet du chapitre « 7. *Méthodologie employée* », à la page 350 du rapport de présentation.

Ce chapitre décrit uniquement la méthode utilisée pour la réalisation de l'état initial, qui est complet et bien réalisé. Cependant, il ne décrit pas le processus itératif ayant permis de nourrir la réflexion sur la mise en place du PLU, et ne peut répondre à lui seul à tous les aspects réglementaires d'une évaluation environnementale²⁹. Certaines données disponibles dans le document bilan de concertation et mis en forme auraient permis de mieux préciser la démarche d'évaluation environnementale menée.

2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté au chapitre « 6. *Résumé non technique* » à partir de la page 336 du rapport de présentation.

Si la consommation d'espaces naturel et agricole est bien évoquée dans le résumé non technique, il y manque toutefois la présentation des objectifs PLU, à savoir, l'accueil de 70 habitants supplémentaires à l'horizon du PLU, ce qui correspond à un taux de croissance moyen de 1,1 % par an et nécessite la construction de 46 logements.

Le résumé non technique a pour vocation d'apporter au public les éléments nécessaires à la compréhension du projet, de façon claire et pédagogique. Sur la forme, il est dommage que le résumé non technique ne comporte aucune illustration permettant de faciliter la lecture et d'expliquer le projet.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Le PADD indique que le projet communal est fondé sur une croissance démographique de 1,1 % par an, en moyenne, soit l'accueil de 70 nouveaux habitants³⁰. Cet objectif correspond à la construction de 46 logements. Pour atteindre les objectifs du PLU, le PADD prévoit une consommation d'espace maximum de 9 ha³¹. Cette consommation se répartit ainsi :

- 2,94 ha pour l'habitat, dont 2,38 ha mobilisant les « dents creuses », et 0,56 ha situé en extension du hameau de Luzerand, dans le cadre d'une OAP. Plus de 80 % de la surface réservée pour la création de logements provient donc de « dents creuses », ce qui est conforme à l'objectif 1.4 du PADD « *Limiter et adapter la consommation d'espace aux besoins de développement démographique et économique* » ;
- 5,89 ha correspondant à une zone de recherche et d'exploitation de carrière au lieu-dit de Laval au sud de la commune, cette activité n'est pas annoncée dans le PADD ;

29 Toutefois, il est à noter que le chapitre « 4. *Mesures envisagées* » indique que « *l'ensemble de ces mesures a été réfléchi en parallèle de l'élaboration du projet de PLU d'une manière itérative. L'évaluation environnementale a donc nourri le dossier de PLU pour tenir compte des enjeux évoqués dans le diagnostic* ». Ce processus n'est précisé que sur ce point de l'évaluation environnementale, sans fournir d'exemples précis permettant d'appuyer cette affirmation.

30 PADD page 4.

31 PADD page 5.

La consommation d'espaces agricoles et naturels (hors dents creuses situées au sein des enveloppes urbaines) se porte donc à environ 6,49 ha, essentiellement utilisés (à presque 91 %) par la zone de recherche et d'exploitation de carrières.

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer que le projet de recherche et d'exploitation de carrière provient bien d'un besoin suffisamment argumenté et identifié.

En termes de densité, le PADD indique simplement que des densités de construction seront imposées sur les secteurs stratégiques de développement³². L'OAP n°1, une extension du hameau de Luzerand, indique une densité comprise entre 15 et 18 logements/ha. L'OAP n°2, concernant l'aménagement d'une dent creuse dans le même hameau, propose une densité de 12 logements/ha. L'étude de densification³³ indique une densité de 11,3 logements/ha pour l'ensemble des dents-creuses répertoriées dans le cadre du projet de PLU, y compris celle de l'OAP n°2. Cette densité reste un peu faible, mais permet une légère amélioration de la densité actuelle de la commune qui est en moyenne de 9,2 logements/ha.

En ce qui concerne la lutte contre l'étalement urbain, le règlement graphique détermine des enveloppes urbaines cohérentes regroupant le village de Menglon et ses hameaux les plus développés.

Le projet, en délimitant efficacement les zones urbaines au sein du bourg de Menglon et de ses principaux hameaux, contribue à limiter l'étalement urbain ; du fait de densités encore relativement faibles et de possibilités de densification de l'enveloppe urbaine qui ne semblent pas totalement valorisées, il reste cependant perfectible au regard de la gestion économe de l'espace.

3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques

Cette thématique est traitée succinctement dans le PADD à travers l'objectif n°4.4. « *Préserver les espaces et les continuités écologiques majeurs* », qui rejoint l'objectif n°2.4. « *Protéger la forêt du Glandasse du fait de ses qualités écologiques et paysagères* ».

Le règlement écrit du PLU définit une prescription pour la protection des zones humides³⁴. La trame correspondante utilisée par le règlement graphique recouvre bien les zones humides présentant un intérêt écologique tant au niveau départemental, qu'au niveau communal.

Les faibles extensions d'urbanisation et leur localisation limitent par ailleurs les atteintes aux espaces naturels, à la biodiversité et aux continuités écologiques.

Le projet de PLU prend globalement correctement en compte les enjeux de milieux naturels et de biodiversité.

3.3. Risques naturels

La commune de Menglon est concernée par un aléa fort au risque d'inondation. Cet aléa est localisé sur une frange étroite, le long du Bez, en limite nord de la commune. La zone UI, abritant le camping « l'Hirondelle », tangente par endroits ce zonage. Ainsi ces zones d'aléa, réalisés par modélisation hydraulique d'une crue centennale ne concernent pas, pour cette occurrence de crue, les constructions et aménagements présents sur le site. Le gestionnaire, le propriétaire du camping, ainsi que la commune

32 PADD page 5.

33 À partir de la page 80 du rapport de présentation.

34 Règlement écrit page 19.

devront veiller au strict respect des prescriptions associées à cet aléa³⁵.

La commune de Menglon est également concernée par les aléas relatifs aux feux de forêt. Une cartographie en p. 174 du rapport de présentation, précise que les zones forestières sont en aléa très fort. L'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) sont situées en dehors de ces zones d'aléas. Le camping existant en zone UI se trouve dans une zone identifiée en « aléa très fort » et est donc concerné par les règles de prévention en matière d'emploi du feu, et de débroussaillage définies par l'arrêté préfectoral n° du 26 février 2013.

3.4. Ressources en eau – Énergies renouvelables – Changement climatique

L'absence de compteurs de production ou de compteurs d'eau individuels ne permettait pas de connaître la consommation exacte en eau potable de la population actuelle de Menglon. La sécurisation de l'approvisionnement en eau potable devra être approfondie par une analyse plus précise de l'état initial, accompagnée des projections envisagées pour l'arrivée de 70 habitants supplémentaires³⁶.

Il est à noter que les deux OAP disposent d'une annexe intitulée « préconisations bioclimatiques », qui fournit des prescriptions afin de réduire les besoins en énergie, limiter les pertes énergétiques et privilégier les énergies renouvelables dans les logements prévus sur ces zones.

35 Règlement page 17

36 Rapport de présentation page 119: il est indiqué « *La pose des regards pour l'emplacement des futurs compteurs commencera fin 2019.* »